

Décision n° 2011-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H693-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso « le Bénéficiaire » et l'Association Internationale de Développement « l'Association » pour le financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur minier

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 juin 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n° H 693-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur minier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

